

ASSEMBLÉE NATIONALE26 novembre 2025

GARANTIR L'ACCÈS À L'ARGENT LIQUIDE DANS TOUS LES TERRITOIRES - (N° 2029)

Rejeté

N° CF1

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-2 du code monétaire et financier est ainsi rétabli :

« *Art. L. 111-2.* – Le paiement en billets et pièces est un droit garanti pour les particuliers, dans la limite d'un plafond dont le montant est fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'argent liquide demeure un moyen de paiement essentiel pour une partie importante de la population. Il garantit l'inclusion financière des personnes âgées, des publics précaires, de ceux qui ne disposent pas de moyens de paiement électroniques, ou qui souhaitent préserver la maîtrise de leurs dépenses. Or, la dématérialisation croissante des transactions, la réduction des infrastructures bancaires et certaines pratiques de refus de paiement en espèces fragilisent progressivement l'exercice concret de ce droit.

Inscrire explicitement dans le code monétaire et financier que le paiement en billets et pièces constitue un droit opposable pour les particuliers permet de clarifier le cadre juridique, d'harmoniser les pratiques et de rappeler que l'euro fiduciaire reste un instrument légal de règlement. La fixation d'un plafond par décret offre la souplesse nécessaire pour adapter ce droit aux enjeux de lutte contre la fraude, tout en maintenant une garantie forte pour les usagers.

En réaffirmant la place du numéraire dans notre ordre juridique, cette disposition protège les libertés individuelles, réduit les risques d'exclusion financière et renforce la sécurité juridique des transactions du quotidien.